



Procès-Verbal

Commission Départementale Sportive et Règlementaire

PV N° 36
20 et 21 mai 2026

Présents (par courriels) : Alain Le Viol, Président de la Commission
Didier Gantier - Patrice Guet
William Halgand - Bernard Loirat
Alain Chapelet - Éric Piard

Assiste : Maxime Airieau, Secrétaire de séance

Préambule :

M. Alain Le Viol, membre du club Thouaré US (502138) et GF Terres de Loire (565244), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement.

M. Alain Chapelet, membre du club de Gétigné Boussay FC (514478) et GJ Gétigné Boussay Cugand Bernardière (564392) ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité de délégué.

M. Didier Gantier, membre du club de St-Viaud Frossay Us (581901), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité d'observateur

M. Patrice Guet, membre du club de Mésanger AS (516995) et GJ Mésanger St-Géréon (560414), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement.

M. William Halgand, membre du club de As Guillaumoises Pontchâteau (521036), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité de délégué.

M. Bernard Loirat, membre du club de Arche Fc (544823), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité de délégué.

M. Éric Piard, membre du club de Pornic Foot (542491), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée si il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

Approbation du Procès-Verbal

La Commission approuve le PV n°35 du 13 mai 2026 sans réserve.

Étude des dossiers (Réserves d'avant-match)

Match n°55639099 – THOUARE US 3 / ST FIACRE COTEAUX FC 1 - Challenge U15 Masculin du 16/05/2026

La rencontre s'est terminée sur le score de 4 buts pour l'équipe 3 de Thouaré Us et 0 but pour l'équipe 1 de St Fiacre Coteaux Fc.

La réserve d'avant-match suivante a été rédigée sur la FMI :

« Je soussigné(e) **ROBIN, JULIEN**, 430628364 *Dirigeant Responsable du club ST FIACRE COTEAUX FC* formule des réserves pour le motif suivant :

Je soussigné Robin Julien responsable de l'équipe du Football club Coteaux du Vignoble, pose réserve sur la qualification et participation de l'ensemble de l'équipe de l'US Thouaré. Certains joueurs sont susceptibles d'avoir participé à la rencontre D3 du week-end précédent (9 mai 2026) cette équipe Niveau D3 ne jouant pas n'y ce jour n'y demain en march Officiel. »

La Commission a reçu le courriel du club de St Fiacre Coteaux Fc en date du 17 mai 2026 mentionnant :

« *Bonsoir,*

Nous vous transmettons ce mail afin de confirmer la réserve d'avant-match posée par l'équipe du FC Coteaux du Vignoble par son dirigeant Julien ROBIN, lors de la rencontre de 1/2 finale du Challenge U15 contre l'US Thouaré (n° match 55639099)

Celle-ci a été posée afin de statuer sur la qualification des joueurs de l'équipe de l'US Thouaré, notamment les suivants:

- 1 **GUERIN Leo** 9602663882
- 3 **COHAND Kais** 9603856806
- 4 **MABADI Malick** 9603179538
- 5 **SEID Ewenn** 2548370179
- 6 **DIALLO Ibrahima** 9602244491
- 7 **CORONIS Liam** 2548399252
- 10 **SAIYOURI Reda** 2548365911
- 11 **BREGEON GUIHARD Alenzo (Capitaine)** 2548456904
- 12 **LIAGRE Hugo** 9602664562
- 14 **MERCIER Leo** 9602500086

Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé à la rencontre D3 du week-end précédent (9 mai 2026), cette équipe Niveau D3 ne jouant pas ce week-end en match officiel. »

Considérant que ce courriel par messagerie officielle adressé en qualité de confirmation de réserve est jugé recevable en la forme,

Considérant l'article 142 des Règlements Généraux,
Considérant l'article 186 des Règlements Généraux,

Considérant que les joueurs suivants sont licenciés U14 :

- M. **GUERIN Leo** (licence n°9602663882)
- M. **COHAND Kais** (licence n°9603856806)
- M. **MABADI Malick** (licence n°9603179538)
- M. **SEID Ewenn** (licence n°2548370179)

- M. DIALLO Ibrahima (licence n°9602244491)
- M. CORONIS Liam (licence n°2548399252)
- M. SAIYOURI Reda (licence n°2548365911)
- M. BREGEON GUIHARD Alenzo (licence n°2548456904)
- M. LIAGRE Hugo (licence n°9602664562)
- M. MERCIER Leo (licence n°9602500086)

Sur la qualification des joueurs susvisés.

Considérant qu'après examen de l'ensemble des licences des joueurs précité, ayant participé à la rencontre en objet, la Commission constate qu'ils étaient régulièrement qualifiés au 16/05/2026.

Sur la participation des joueurs susvisés.

Considérant que l'article 3 de la Coupe U15 « Intersport » rappelle que cette compétition est « *Ouverte aux clubs libres affiliés à la LFPL prenant part aux championnats libres U14 ou U15 organisés par le DFLA. Ouverte à tous les niveaux de championnat U14 et U15, sans restriction* ».

Considérant que l'article 3 du Challenge U15 rappelle que ce Challenge est « *Ouvert uniquement aux clubs prenant part, lors de la 3ème phase, aux championnats U15 Masculins D4 et D5 et U14 Masculins D2 et D3* ».

Considérant que le Challenge U15 est une compétition de rang inférieur à la Coupe U15 « Intersport » en ce qu'elle est réservée aux équipes des plus basses divisions.

Considérant que l'équipe 2 du club de Thouaré Us, engagée en Championnat U15 D3, a participé à la Coupe U15 « Intersport » et est donc supérieure à l'équipe 3 de Thouaré Us, engagée en Championnat U14D2 et qui participe au Challenge U15.

Considérant que l'article 167 des Règlements Généraux du District prévoit que :

« 2) *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain (ou le surlendemain s'il s'agit d'un match de ligue 2 décalé le lundi).* »

Considérant que les trois équipes U14/U15 du club de Thouaré Us ont disputé une rencontre le 09/05/2026.

Considérant que les joueurs M.GUERIN Leo, M. COHAND Kais, M. MABADI Malick, M. SEID Ewenn, M. DIALLO Ibrahima, M. CORONIS Liam, M. SAIYOURI Reda, M. BREGEON GUIHARD Alenzo, M. LIAGRE Hugo, M. MERCIER Leo ont disputé une rencontre le 09/05/2026 avec l'équipe 2 de Thouaré Us en Championnat U15D3.

Considérant que lors du week-end des 15-16/05/2026, seules les équipes 1 et 3 du club de Thouaré Us ont disputé une rencontre officielle.

Considérant que l'équipe 2 ne disputait, quant à elle, aucun match officiel lors de ce week-end.

Considérant que les joueurs M.GUERIN Leo, M. COHAND Kais, M. MABADI Malick, M. SEID Ewenn, M. DIALLO Ibrahima, M. CORONIS Liam, M. SAIYOURI Reda, M. BREGEON GUIHARD Alenzo, M. LIAGRE Hugo, M. MERCIER Leo ont pris part à la rencontre du 16/05/2026 avec l'équipe 2 de Thouaré Us alors même qu'ils avaient participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure, laquelle ne jouait pas le même week-end.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments que les joueurs concernés se trouvaient en situation irrégulière pour participer à une rencontre avec une équipe inférieure.

En conséquence, et en application de l'article 186 des Règlements Généraux, la Commission décide :

- **De donner match perdu par pénalité, sur le score de 0 but à 3, à l'équipe 3 du club de Thouaré Us**
- **De déclarer l'équipe 1 du club de St Fiacre Coteaux Fc vainqueur de la rencontre**
- **D'infliger le droit de réserve (soit 55 €) au club de Thouaré Us**
- **De transmettre à la Commission d'Organisation des Compétitions aux fins d'homologation**

Étude des dossiers (Réserves techniques)

Match n°55639092 – ORVAULT SF 21 / DERVAL SC NORD ATLAN 21 - Coupe U18 Jean Olivier du 16/05/2026

La rencontre s'est terminée sur le score de 2 buts pour l'équipe 21 de Orvault Sf et 1 but pour l'équipe 21 de Derval Sc Nord Atlantique.

La réserve technique suivante a été rédigée sur la FMI :

« Je soussigné Benjamin GUYOT (Dirigeant Responsable du SCNA DERVAL, n°2544555940) pose une réserve technique à la 95ème minute de jeu. Le gardien d'OSF à la maîtrise du ballon à la main. Il le lâche mais sous la pression de mon joueur, le reprend volontairement à la main. L'arbitre aurait dû siffler un CFI en notre faveur à hauteur des 5m50. Match filmé par nos soins, la VEO sera mise en copie de la confirmation de cette dernière par messagerie officielle »

La Commission a reçu un lien « VEO » et le courriel du club de Derval Sc Nord Atlantique en date du 18 mai 2026 mentionnant :

« Bonjour,

Nous confirmons la réserve technique déposée sur la FMI par notre dirigeant responsable, M. Benjamin GUYOT, lors de la rencontre de Coupe U18M Jean Olivier du samedi 16 mai 2026 opposant ORVAULT SF au SCNA Derval. Cette réserve technique a été formulée dans les termes suivants : « Je soussigné Benjamin GUYOT (Dirigeant Responsable du SCNA DERVAL, n°2544555940) pose une réserve technique à la 95ème minute de jeu. Le gardien d'OSF à la maîtrise du ballon à la main. Il le lâche mais sous la pression de mon joueur, le reprend volontairement à la main. L'arbitre aurait dû siffler un CFI en notre faveur à hauteur des 5m50. Match filmé par nos soins, la VEO sera mise en copie de la confirmation de cette dernière par messagerie officielle. »

Considérant que ce courriel par messagerie officielle adressé en qualité de confirmation de réserve est jugé recevable en la forme,

La Commission a également reçu les rapports de M. ROULEAU Edgar (arbitre), de M. GROSSEAU Mathieu (arbitre assistant 1) et de M. PLANTIVE Jean (Délégué du District).

En application des article 146 et 186 des Règlements Généraux, la Commission a décidé le 20 mai 2026 de transmettre le dossier à la Commission Départementale des Arbitres – Section des Lois du Jeu pour étude.

Considérant la décision la Commission Départementale des Arbitres – Section des Lois du 20 mai 2026 (PV n°12)

En conséquence, et en application de l'article 186 des Règlements Généraux, la Commission décide :

- **De déclarer la réserve technique du club de Derval Sc Nord Atlantique infondée**
- **D'infliger le droit de réserve technique (soit 55 €) au club de Derval Sc Nord Atlantique**
- **De transmettre à la Commission d'Organisation des Compétitions aux fins d'homologation**

Ouverture des procédures d'Évocations – Inscription de joueurs/dirigeants en état de suspension

Considérant l'article 171 des règlements généraux qui prévoit que :

1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :

–soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;

–soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;

–soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

–s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ;

–s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, dans les conditions de l'article 226.5 des présents Règlements.

Considérant l'article 200 des règlements généraux qui prévoit que :

Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements.

Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F., de la L.F.P., des Ligues ou des Districts ainsi que leurs commissions, sont les suivantes :

–l'avertissement ;

–le blâme ;

–l'amende ;

–la perte de matchs ;

–la perte de points au classement ;

–la suspension ;

–la non-délivrance de licence ;

–l'annulation ou le retrait de licence ;

–la limitation ou l'interdiction de recrutement ;

–l'exclusion ou refus d'engagement en compétition(s) ;

–l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club ;

–l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux ;

–la non-présentation d'un club à des compétitions internationales ;

–la réparation d'un préjudice ;

–l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants.

Les sanctions énumérées ci-dessus peuvent être assorties en tout ou partie du sursis.

Match n°55639094 – ANCENIS RCASG 2 / NORT SUR ERDRE AC 1 - Coupe U17 Masculin Masculin du 16/05/2026

Considérant que :

- ❖ Le joueur M. JAMES Kyle, licence n°2547618449, du club de Ancenis Rcasg a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 15/04/2026 – Date d'effet : 12/04/2026
- ❖ L'article 226 des Règlements Généraux prévoit que : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière* » et que « *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise* »

En conséquence, la Commission décide :

- **1 match de suspension ferme au joueur M. JAMES Kyle, licence n°2547618449, du club de Ancenis Rcasg**
Date d'effet : 25/05/2026
- **D'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux et informe le club de Ancenis Rcasg de l'ouverture de cette procédure.**

Match n°54545384 – LA GRIGONNAIS PUCEUL 2 / ENT. FC3R/MISSILLAC 2 -Départemental 5 Masculin – Groupe C du 17/05/2026

Considérant que :

- ❖ Le joueur M. MORICE Baptiste, licence n°2543631894, de l'Ent. Fc3r/Missillac a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 22/04/2026 – Date d'effet : 27/04/2026
- ❖ L'article 226 des Règlements Généraux prévoit que : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière* » et que « *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise* »

En conséquence, la Commission décide :

- **1 match de suspension ferme au joueur M. MORICE Baptiste, licence n°2543631894, de l'Ent. Fc3r/Missillac**
Date d'effet : 25/05/2026
- **D'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux et informe le club de de l'Ent. Fc3r/Missillac de l'ouverture de cette procédure.**

Match n°55238678 – INDRET NAVAL GROUP 1 / NANTES MUNICIPAUX 2 - Départemental 3 Entreprise – Groupe A du 11/05/2026

Considérant que :

- ❖ Le joueur M. PERRAUD Kevin, licence n°2543320607, du club de Indret Naval Group a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 29/04/2026 – Date d'effet : 04/05/2026
- ❖ L'article 226 des Règlements Généraux prévoit que : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière* » et que « *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise* »

En conséquence, la Commission décide :

- **1 match de suspension ferme au joueur M. PERRAUD Kevin, licence n°2543320607, du club de Indret Naval Group**
Date d'effet : 25/05/2026
- **D'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux et informe le club de de Indret Naval Group de l'ouverture de cette procédure.**

Match n°54139677 – MONTOIR CS 3 / ST NAZAIRE ALERT MEA 2 - Départemental 5 Masculin – Groupe A du 17/05/2026

Considérant que :

- ❖ Le joueur M. LAGRENEE Leny, licence n°2546277143, du club de Montoir Cs a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 15/04/2026 – Date d'effet : 13/04/2026
- ❖ L'article 226 des Règlements Généraux prévoit que : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière* » et que « *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise* »

En conséquence, la Commission décide :

- **1 match de suspension ferme au joueur M. LAGRENEE Leny, licence n°2546277143, du club de Montoir Cs**
Date d'effet : 25/05/2026
- **D'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux et informe le club de Montoir Cs de l'ouverture de cette procédure.**

Examen des Évocations – Participation de joueurs en état de suspension

Considérant que l'article 150 des règlements généraux dispose que :

« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- o être inscrite sur la feuille de match ;*
- o prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- o prendre place sur le banc de touche ;*
- o pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- o être présent dans le vestiaire des officiels ;*
- o effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;*
- o siéger au sein de ces dernières ».*

Considérant que l'article 187 des règlements généraux dispose que :

« 1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*

- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- **d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;**
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.»

Considérant que l'article 226 des règlements généraux dispose que :

1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (exclusion, récurrence d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club. Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent.

Si le joueur vient de l'étranger, l'article 12 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs F.I.F.A. s'applique.

En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 3 ci-après.

2. L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.

Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre. Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.

A défaut, le club aura match perdu **par pénalité**, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.

3. En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.

4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Dispositions L.F.P.L. : au sens de l'article 37 des Règlements des Championnats Régionaux et Départementaux, cette suspension d'un match demeure toutefois une pénalité retenue pour l'équipe dans laquelle le joueur a fait l'objet de l'exclusion génératrice de sa suspension.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :

- aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.

- à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.

6. Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir),

- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Futnet, Football Loisir),

(A titre d'exemples :

- un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;

- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).

7. Si un licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois participe en qualité de joueur ou dans une fonction officielle à une rencontre amicale, le club est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé en annexe 5, et le licencié d'une éventuelle nouvelle sanction.

Match n°55423083 – STE PAZANNE RETZ FC 21 / BOUAYE FC 22 - Départemental 4 U18 Masculin – Groupe E du 09/05/2026

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Considérant l'article 150 des règlements généraux

Considérant l'article 187-2 des règlements généraux

Considérant l'article 226 des règlements généraux

Considérant l'article 10 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes Masculins

En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,

En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,

La Commission constate que :

- ❖ La rencontre s'est terminée sur le score de 3 buts pour l'équipe 21 du club de Ste Pazanne Retz Fc et 2 buts pour l'équipe 22 du club de Bouaye Fc.
- ❖ Le joueur M. MILLIER Toan, licence n° 9603070581, du club de Bouaye Fc a participé à la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 15/04/2026 – Date d'effet : 20/04/2026
- ❖ Le club Bouaye Fc a formulé ses observations et reconnu que le joueur ne pouvait pas participer.

En conséquence la Commission décide de :

- **Donner match perdu par pénalité à l'équipe 22 du club de Bouaye Fc sur le score de 3 buts à 0**
- **De sanctionner l'équipe fautive du retrait d'un point en plus de la perte par pénalité**
- **Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club de Bouaye Fc**
- **De transmettre à la Commission d'Organisation des Compétitions aux fins d'homologation**

Match n°55392162 – ST NAZAIRE IMMACULEE 2 / GJ LA BAULE COTE D'A 2 - Départemental 5 U15 Masculin – Groupe A du 09/05/2026

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Considérant l'article 150 des règlements généraux

Considérant l'article 187-2 des règlements généraux

Considérant l'article 226 des règlements généraux

Considérant l'article 10 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes Masculins

*En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,
En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,*

La Commission constate que :

- ❖ La rencontre s'est terminée sur le score de 3 buts pour l'équipe 2 du club de St Nazaire Immaculee et 1 but pour l'équipe 2 du GJ La Baule Cote D'Amour.
- ❖ Le joueur M. DREAN Sacha, licence n°2548172116, du GJ La Baule Cote D'Amour a participé à la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 04/02/2026 – Date d'effet : 25/01/2026
- ❖ Ni le GJ La Baule Cote D'Amour, ni le joueur concerné n'ont formulé d'observations.

En conséquence la Commission décide de :

- **Donner match perdu par pénalité à l'équipe 2 du GJ La Baule Cote D'Amour sur le score de 3 buts à 0**
- **De sanctionner l'équipe fautive du retrait d'un point en plus de la perte par pénalité**
- **Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du GJ La Baule Cote D'Amour**
- **De transmettre à la Commission d'Organisation des Compétitions aux fins d'homologation**

Match n°55427681 – GUENROUET US 21 / DERVAL SC NORD ATLAN 22 - Départemental 2 U18 Masculin – Groupe B du 09/05/2026

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Considérant l'article 150 des règlements généraux

Considérant l'article 187-2 des règlements généraux

Considérant l'article 226 des règlements généraux

Considérant l'article 10 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes Masculins

*En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,
En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,*

La Commission constate que :

- ❖ La rencontre s'est terminée sur le score de 10 buts pour l'équipe 21 du club de Guenrouet Us et 0 but pour l'équipe 22 du club de Derval Sc Nord Atlantique
- ❖ Le joueur M. LE SOLLIEC Jules, licence n°2547923191, du club de Guenrouet Us a participé à la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 11/03/2026 – Date d'effet : 08/03/2026
- ❖ Le club Guenrouet Us a formulé ses observations et reconnu que le joueur ne pouvait pas participer.

En conséquence la Commission décide de :

- **Donner match perdu par pénalité à l'équipe 21 du club de Guenrouet Us sur le score de 0 but à 3**
- **De sanctionner l'équipe fautive du retrait d'un point en plus de la perte par pénalité**
- **Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club de Guenrouet Us**
- **De transmettre à la Commission d'Organisation des Compétitions aux fins d'homologation**

Match n°55390584 – LA CHAPELLE AC CHAP 1 / ORVAULT SF 2 - Départemental 1 U17 Masculin – Groupe B du 09/05/2026

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Considérant l'article 150 des règlements généraux

Considérant l'article 187-2 des règlements généraux

Considérant l'article 226 des règlements généraux

Considérant l'article 10 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes Masculins

En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,

En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,

La Commission constate que :

- ❖ La rencontre s'est terminée sur le score de 0 but pour l'équipe 1 du club de La Chapelle Ac Chap et 4 buts pour l'équipe 2 du club de Orvault Sf
- ❖ Le joueur M. CLOUET Alexis, licence n° 2547802878, du club de La Chapelle Ac Chap a participé à la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 29/04/2026 – Date d'effet : 04/05/2026
- ❖ Le club La Chapelle Ac Chap a formulé ses observations et reconnu que le joueur ne pouvait pas participer.

En conséquence la Commission décide de :

- **Donner match perdu par pénalité à l'équipe 1 du club de La Chapelle Ac Chap sur le score de 0 but à 4**
- **De sanctionner l'équipe fautive du retrait d'un point en plus de la perte par pénalité**
- **Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club de La Chapelle Ac Chap**
- **De transmettre à la Commission d'Organisation des Compétitions aux fins d'homologation**

Match n°55392464 – NANTES FCTA 21 / NANTES ST PIERRE 21 - Départemental 1 U14 Masculin – Groupe A du 09/05/2026

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Considérant l'article 150 des règlements généraux

Considérant l'article 187-2 des règlements généraux

Considérant l'article 226 des règlements généraux

Considérant l'article 10 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes Masculins

En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,

En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,

La Commission constate que :

- ❖ La rencontre s'est terminée sur le score de 4 buts pour l'équipe 21 du club de Nantes Fcta et 2 buts pour l'équipe 21 du club de Nantes St Pierre
- ❖ Le joueur M. SAFALANI Mike, licence n°2548517455, du club de Nantes Fcta a participé à la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 15/04/2026 – Date d'effet : 12/04/2026
- ❖ Ni le club de Nantes Fcta, ni le joueur concerné n'ont formulé d'observations.

En conséquence la Commission décide de :

- **Donner match perdu par pénalité à l'équipe 21 du club de Nantes Fcta sur le score de 0 but à 3**
- **De sanctionner l'équipe fautive du retrait d'un point en plus de la perte par pénalité**
- **Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club de Nantes Fcta**
- **De transmettre à la Commission d'Organisation des Compétitions aux fins d'homologation**

Match n°55396579 – SORINIERES ELAN F 1 / ORVAULT SF 1 - Départemental 1 U15 Masculin du 09/05/2026

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Considérant l'article 150 des règlements généraux

Considérant l'article 187-2 des règlements généraux

Considérant l'article 226 des règlements généraux

Considérant l'article 10 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes Masculins

*En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,
En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,*

La Commission constate que :

- ❖ La rencontre s'est terminée sur le score de 1 but pour l'équipe 1 du club de Sorinières Elan F et 1 but pour l'équipe 1 du club de Orvault Sf
- ❖ Le joueur M. TOUZART Melvin, licence n° 9602713327, du club de Orvault Sf a participé à la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 29/04/2026 – Date d'effet : 04/05/2026
- ❖ Ni le club de Orvault Sf, ni le joueur concerné n'ont formulé d'observations.

En conséquence la Commission décide de :

- **Donner match perdu par pénalité à l'équipe 1 du club de Orvault Sf sur le score de 0 but à 3**
- **De sanctionner l'équipe fautive du retrait d'un point en plus de la perte par pénalité**
- **Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club de Orvault Sf**
- **De transmettre à la Commission d'Organisation des Compétitions aux fins d'homologation**

Match n°54150049 – ST HILAIRE CLISSON F 3 / VALLET ES 3 - Départemental 5 Sénior Masculin – Groupe H du 10/05/2026

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Considérant l'article 150 des règlements généraux

Considérant l'article 187-2 des règlements généraux

Considérant l'article 226 des règlements généraux

Considérant l'article 10 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Séniors Masculins

En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,

En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,

La Commission constate que :

- ❖ La rencontre s'est terminée sur le score de 4 buts pour l'équipe 3 du club de St Hilaire Clisson Fet 1 but pour l'équipe 3 du club de Vallet Es
- ❖ Le joueur M. SELMANE Marvin, licence n°2545420498, du club de St Hilaire Clisson F a participé à la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 29/04/2026 – Date d'effet : 04/05/2026
- ❖ Ni le club de St Hilaire Clisson F, ni le joueur concerné n'ont formulé d'observations.

En conséquence la Commission décide de :

- **Donner match perdu par pénalité à l'équipe 3 du club de St Hilaire Clisson F sur le score de 0 but à 3**
- **De sanctionner l'équipe fautive du retrait d'un point en plus de la perte par pénalité**
- **Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club de St Hilaire Clisson F**
- **De transmettre à la Commission d'Organisation des Compétitions aux fins d'homologation**

Match n°55417813 – VERTOU FOOT ES 21 / ST HILAIRE CLISSON F 21 - Départemental 1 U18 Masculin – Groupe B du 09/05/2026

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Considérant l'article 150 des règlements généraux

Considérant l'article 187-2 des règlements généraux

Considérant l'article 226 des règlements généraux

Considérant l'article 10 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Séniors Masculins

En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,

En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,

La Commission constate que :

- ❖ La rencontre s'est terminée sur le score de 1 but pour l'équipe 21 du club de Vertou Foot Es et 2 buts pour l'équipe 21 du club de St Hilaire Clisson F
- ❖ Le joueur M. HORNY Adrien, licence n° 9603149257, du club de Vertou Foot Es a participé à la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 15/04/2026 – Date d'effet : 20/04/2026
- ❖ Ni le club de Vertou Foot Es, ni le joueur concerné n'a formulé d'observations.

En conséquence la Commission décide de :

- **Donner match perdu par pénalité à l'équipe 21 du club de Vertou Foot Es sur le score de 0 but à 3**
- **De sanctionner l'équipe fautive du retrait d'un point en plus de la perte par pénalité**
- **Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club de Vertou Foot Es**
- **De transmettre à la Commission d'Organisation des Compétitions aux fins d'homologation**

Match n°55390334 – GJ GBBC 22 / ST PHILBERT GD LIEU 22 - Départemental 3 U18 Masculin – Groupe D du 09/05/2026

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Considérant l'article 150 des règlements généraux

Considérant l'article 187-2 des règlements généraux

Considérant l'article 226 des règlements généraux

Considérant l'article 10 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Séniors Masculins

En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,

En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,

La Commission constate que :

- ❖ La rencontre s'est terminée sur le score de 1 but pour l'équipe 2 du GJ GBBC et 4 buts pour l'équipe 2 du club de St Philbert Gd Lieu
- ❖ Le joueur M. BRENELIERE Mathieu, licence n°2547082529, du club de St Philbert Gd Lieu a participé à la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 29/04/2026 – Date d'effet : 04/05/2026
- ❖ Ni le club de St Philbert Gd Lieu, ni le joueur concerné n'ont formulé d'observations.

En conséquence la Commission décide de :

- **Donner match perdu par pénalité à l'équipe 2 du club de St Philbert Gd Lieu sur le score de 3 buts à 0**
- **De sanctionner l'équipe fautive du retrait d'un point en plus de la perte par pénalité**
- **Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club de St Philbert Gd Lieu**
- **De transmettre à la Commission d'Organisation des Compétitions aux fins d'homologation**

Départemental 1 Seniors Masculins – Obligations liées au Statut des Éducateurs

La Commission au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant au championnat Départemental 1 Seniors masculins Libre.

Article 12 - Obligation de diplôme

Dispositions L.F.P.L. : Championnats départementaux : le respect des obligations de désignation, présence sur le banc, et les sanctions afférentes prévues aux articles 12, 13, 13bis, 14 et Annexe 2 sont de la compétence du District, lequel désigne une Commission dédiée en charge de l'application de ces dispositions ; à défaut la Commission

d'Organisation des Compétitions du District est compétente. La Commission Régionale veillera à l'application de ces dispositions.

Le diplôme exigé pour encadrer une équipe seniors masculins au niveau supérieur de District est le CFF3 ou DF Coach Seniors (ou en cours*).

**En cours =*

-Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.

-Pour les CFF :

- inscrits avant le début du championnat au module, ou*
- titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours*

Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison.

L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.

Il existe un cas de dérogation :

Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

Cette dérogation est limitée à 3 saisons.

Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission compétente du District. Cette compétence est dévolue à la Commission Sportive et Règlementaire.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut. Après quatre rencontres de compétition disputées en situation d'infraction, la Commission peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Article 13 - Désignation de l'éducateur ou de l'entraîneur

« 2. Désignation en cours de saison

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est plus sur le banc de touche ou la feuille de match. Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2, au Championnat National 1 et à la Première Ligue Arkema, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive. »

Article 14 - Présence sur le banc de touche

A l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match.

En cas de non-respect des articles 13, 13bis et 14 du présent Statut, les amendes suivantes sont applicables : Départemental 1 : 30 € / match. La Commission précise que les rencontres de toutes les compétitions officielles sont concernées (Coupe de France, Coupe Pays de la Loire, Coupe du District Albert Bauvineau).

➤ **Contrôle des présences des 16 et 17 mai 2026 :**

513122 – Sorinières Elan F 2 : la Commission relève que M. MAISONNEUVE Clement, licence n°490610131, éducateur déclaré, a disputé la rencontre en qualité de joueur et n'est pas inscrit en qualité de responsable d'équipe sur la FMI.

Il est rappelé :

- **Absence prévenue**

Les clubs sont tenus d'avertir le District par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés.

- **Suspension**

En cas de suspension, le remplacement de l'entraîneur suspendu doit être effectué par un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un certificat de football fédéral.

- **Désignation en cours de saison**

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

Les éducateurs désignés devront être présents lors de chaque rencontre de l'équipe concernée et assurer la fonction d'entraîneur telle que définie au Statut des Éducateurs. A défaut, le club encourt une sanction financière voire sportive.

Réserves non confirmées

17/05/2026

Départemental 2 Masculin : Vallons Erdre Fc Vlp 1 - Vallet Es 1

Départemental 4 Masculin : Nantes St Yves Esp. 2 - Nantillais As 1

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission relève que chaque club concerné n'a pas confirmé sa réserve et que celle-ci ne peut pas faire l'objet d'une procédure d'évocation.

Le Président,
Alain Le Viol



Le Secrétaire de séance,
Maxime Airieau

